

La Commission Européenne a lancé une large consultation ainsi qu'une audition sur la nécessité et les conditions d'un encadrement communautaire de la diffusion de contenus en ligne.

Le Club des producteurs européens est une association regroupant 53 producteurs de films en Europe parmi les plus actifs. Il anime également l'European Producers Associations Alliance – EPAA, alliance de 25 associations de producteurs de films de cinéma présentes dans 20 pays d'Europe.

Le Club des producteurs européens a souhaité participer à la consultation organisée par la Commission Européenne en soumettant cette contribution. Celle-ci n'aborde que les questions les plus directement liées à la production cinématographique, bien que d'autres aspects puissent avoir, à terme, un impact certain sur le paysage audiovisuel.

Avant de répondre à certaines des questions de la consultation, il nous apparaît essentiel de rappeler que, **si aucune action réelle et efficace n'est prise pour lutter contre la piraterie, le développement des accès à haut débit pourrait très bien s'avérer être l'acte de décès du film européen.**

Nous pensons qu'il relève de la compétence de la Commission Européenne d'encourager une action résolue contre ce fléau. Il s'agit là d'un enjeu absolument vital non seulement pour le cinéma, mais plus largement pour l'ensemble de l'économie en Europe. Si le public en vient à ne plus accepter la notion de propriété sur les œuvres de l'esprit, c'est bientôt toute la production d'information, c'est-à-dire une part très importante de l'économie et celle qui génère la plus forte croissance, qui ne pourra plus être protégée ni trouver de modèle économique viable.

Aucun dispositif de licence globale, c'est-à-dire de compensation sous forme forfaitaire d'une autorisation de téléchargement et de copiage incontrôlés n'est susceptible de compenser, que ce soit à court ou à moyen terme, les pertes considérables de recettes induites par les copies illégales d'œuvres et la piraterie en général.

Or, pour qu'une lutte efficace soit mise en place, elle doit être acceptée socialement et combiner pédagogie, prévention, répression et proportionnalité des peines.

Nous sommes convaincus que les fournisseurs d'accès et industriels des télécommunications, qui ont jusqu'à présent été les complices plus ou moins passifs du développement vertigineux des téléchargements illégaux, peuvent être maintenant convaincus de participer à une action efficace, dès lors qu'une telle action serait encouragée par les gouvernements et la Commission.

Ainsi en France l'industrie du cinéma et celle des fournisseurs d'accès étaient-elles parvenues à un accord dont la mise en œuvre effective aurait sans doute permis un recul

rapide des téléchargements illégaux et le développement en parallèle des offres commerciales légales de vidéo à la demande.

Cet accord est connu de la Commission puisqu'il a été repris dans la Charte européenne du cinéma en ligne signée en Mai 2006.

Outre les mesures classiques de campagnes d'opinion et le volet concernant la mise en place régulée des offres légales, cet accord interprofessionnel prévoyait une riposte massive et graduée aux téléchargements illégaux :

1. Des agents assermentés mettaient en place une surveillance des principaux sites de téléchargement illégal d'œuvres, et repéraient de façon automatisée les adresses IP des œuvres téléchargées. Un fichier de ces adresses était transmis à un tiers de confiance et aux fournisseurs d'accès concernés avec les caractéristiques des téléchargements repérés. Ceci permettait d'envoyer des mails d'avertissement aux personnes concernées.
2. Au-delà d'un certain nombre d'actes illégaux, une lettre recommandée devait être envoyée à l'abonné, à titre d'ultime mise en garde, avant l'envoi d'amendes.
3. Enfin, un article de loi (qui, lui, a été maintenu et voté) prévoyait la responsabilité de l'abonné, qui a la charge de ne pas laisser son accès à internet être utilisé à son insu pour des actes illégaux.

Malheureusement une combinaison de facteurs, dont certains relèvent de la péripétie parlementaire, et la pression notamment des associations de consommateurs et des adeptes du logiciel libre n'ont pas rendu possible la mise en place de ce dispositif.

Il nous semble que la Commission pourrait avoir un rôle de conviction dans ce domaine tant vis-à-vis des gouvernements nationaux, que des autorités de contrôle de l'usage des fichiers informatiques du type de la CNIL française, ainsi que vis-à-vis des opérateurs de télécommunications.

Cependant, nous sommes bien entendu tout à fait favorables au développement d'offres légales de vidéo à la demande, dès lors que les recettes générées par le nouveau mode d'exploitation sont supérieures à la diminution corrélative des recettes issues des autres modes d'exploitation.

La baisse récente dans plusieurs pays des recettes vidéo est bien entendu liée directement au développement du piratage bien plus qu'à l'apparition d'offres légales.

Questions 1 et 2:

Nos membres offrent des films cinématographiques à travers plusieurs plates-formes de cinéma à la demande en Europe. Le champ de nos réponses ne couvrira donc que le film cinématographique.

Questions 3 et 4 :

Le marché se développera de façon importante dès que l'accès sur le téléviseur ne nécessitera pas d'installation complexe, c'est-à-dire dans le courant 2007 et à partir de 2008. Une fois cette question d'interface aisée résolue pour une proportion significative d'utilisateurs, nous pensons que le seul frein au développement massif du cinéma à la demande est la piraterie. Il est impossible de vendre un même produit plusieurs euros quand il est disponible gratuitement plusieurs mois avant.

L'intérêt premier du public est que la production de nouvelles œuvres cinématographiques soit possible.

La protection de la vie privée ne saurait justifier l'impunité des téléchargeurs illégaux.

Question 5 :

Le souhait d'interopérabilité est brandi par certaines organisations de consommateurs et tenants du logiciel libre comme un soi-disant « droit à l'interopérabilité », qui n'est malheureusement que le couvert d'une indulgence appuyée à l'égard du non respect des protections des œuvres.

Nous sommes bien entendu sensibles et favorables à une évolution vers une interopérabilité aussi étendue que possible, mais dans le strict respect de la sécurité des protections.

La seule « protection du public » qui nous semble nécessaire de ce point de vue serait une obligation d'information quant à l'étendue des possibilités laissées ouvertes par le DRM utilisé. A partir de là, le simple mécanisme de l'offre et de la demande devrait permettre, si les consommateurs y sont effectivement sensibles, de favoriser les offres les plus souples du point de vue de l'interopérabilité.

En outre la situation du cinéma à la demande est quelque peu spécifique, et la question de l'interopérabilité y est peu sensible, pour deux raisons principales :- La « location », droit de visionner le film pendant une période donnée, est, pour le moment, plus répandue que la vente. En effet la plupart des films ne sont regardés qu'une fois. Dès lors la question du transfert de l'œuvre sur un autre support ne se pose pas nécessairement.- Le même film est souvent proposé de façon non exclusive sur plusieurs services en même temps, qui couvrent l'essentiel des dispositifs techniques de réception et de stockage.

Certes un manque d'interopérabilité pourrait contribuer à l'émergence d'opérateurs dominants, mais il ne saurait s'agir là du facteur le plus important. Or nous pensons que ce risque est aujourd'hui moins important pour le cinéma à la demande que pour le reste de l'économie du cinéma. Il serait pour le moins paradoxal de voir la Commission Européenne intervenir pour prévenir un tel risque sur un marché qui reste aujourd'hui naissant

lorsqu'elle s'est refusée à intervenir alors que les producteurs sont confrontés quotidiennement à des monopoles ou des oligopoles sur leurs principaux marchés nationaux, tant en matière de réseaux de salles, d'opérateurs de télévision payante que de chaînes nationales de télévision gratuite.

Question 6 :

Nous n'avons pas assez de recul pour estimer la diversité réelle de l'offre en cinéma à la demande. De nombreux services viennent seulement d'ouvrir ou sont seulement annoncés. Les seules statistiques fiables dont nous disposons concernent la France, où l'offre, qui est encadrée par des accords interprofessionnels, semble relativement équilibrée entre films français et films américains, entre genres, et en termes d'ancienneté, mais avec encore un fort déficit de films européens non nationaux.

La consommation suit de près la mise en avant de l'offre. On achète les films proposés et mis en avant sur les pages d'accueil, bien plus qu'on ne va chercher si tel ou tel film est disponible.

Il est ainsi très probable qu'en l'absence d'incitations ou d'obligations, le poids des opérateurs américains ne pourra permettre à une forte diversité de s'installer. Nous sommes favorables à des mesures contraignantes et dont le suivi soit assuré avec sérieux, tant en matière de « mise en avant » d'une offre cinématographique diversifiée, que d'investissements en préachats ou achats d'œuvres européennes.

Question 7 :

D'un point de vue technique, les offres de cinéma à la demande (sur le téléviseur ou l'ordinateur) ne paraissent pas connaître un décalage significatif en Europe avec ceux des autres pays développés, alors qu'un certain retard existe en matière de contenu audiovisuel pour les mobiles.

Question 8 :

En ce qui concerne le film cinématographique, la question préalable au développement d'une offre légale significative économiquement est évidemment une lutte efficace contre la piraterie.

Tous les types d'offres devraient avoir leur place (paiement à l'acte, ou par abonnement, location pour quelques jours ou vente définitive). Il est peu probable cependant que, pour le cinéma lui-même, les offres gratuites payées par la publicité soient suffisamment rémunératrices. De même une interface agréable et simple, et plus particulièrement le lien avec le téléviseur paraissent bien mieux adaptés au cinéma que le téléphone portable par exemple.

Le cinéma européen est caractérisé par sa très faible diffusion transfrontalière. Il est donc possible que certains services proposent des œuvres d'autres pays européens pour un accès en ligne, œuvres qui ne seraient pas parvenues à être vendues pour une exploitation multimedia (salles, télévision payante, vidéo, etc...). Malheureusement, en l'absence de promotion il est aussi très probable que ces œuvres ne rencontreront qu'un public extrêmement limité.

Question 9 :

Tout dépendra de l'action publique en matière de piraterie.

Question 10 :

Non

Question 11 :

Pour le moment les sommes en jeu sont faibles. Toutes les technologies existent pour permettre une transparence complète des recettes et un partage équilibré entre les opérateurs et les producteurs. Même en cas de modèles par abonnement, le suivi des consommations réelles est possible et nécessaire.

Questions 12 et 13:

Voir ci-dessus.

Question 14 :

Les œuvres cinématographiques européennes sont très rarement exploitées sur plusieurs territoires aux mêmes dates. Seules les très grosses productions, qui bénéficient d'une promotion importante et disposent d'éléments permettant une reconnaissance du public dans plusieurs pays peuvent se le permettre. Les autres ont besoin d'un succès national pour être exploitées ailleurs, ou d'une présentation dans tel ou tel festival, qui impose des dates de sortie différentes.

L'exploitation des droits des films importants, même si elle peut être coordonnée en termes de dates, se fait nécessairement pays par pays, car ces films ont besoin de coproductions ou de ventes internationales pour se rentabiliser, et les distributeurs de chaque pays veulent pouvoir contrôler l'ensemble des exploitations de films dans leur territoire pour amortir le risque considérable des frais de promotion, de sortie et de minimum garanti investis. Seuls les rares films européens distribués par les majors peuvent être gérés de façon pan européenne.

Les films moyens doivent aussi s'exploiter pays par pays, car leur sortie ne peut être optimisée qu'en décalant les dates de sortie.

Seuls les films européens qui connaissent peu d'exploitation hors de leurs frontières nationales pourraient être exploités sur une base multi-territoriale en cinéma à la demande, ce qui présente évidemment assez peu de potentiel de succès, sauf efforts de promotion importants ou ciblage des communautés d'expatriés.

Les services transnationaux ont les capacités techniques de n'offrir certains films que dans les pays où ils disposent des droits et cela ne pose aucun problème significatif.

Toute obligation de recourir à des licences paneuropéennes aurait deux conséquences immédiates catastrophiques pour la production européenne : un avantage compétitif considérable pour les seules organisations intégrées en Europe, c'est-à-dire les majors, pour les gros films européens, et une forte diminution des sorties de films européens en dehors de leurs territoires nationaux, déjà bien trop peu nombreuses, pour les autres films européens.

Question 15 :

Il n'y a pas de problème particulier.

Question 16 :

Il ne faut pas qu'il y ait la moindre confusion : le téléchargement n'a aucun rapport avec la copie privée. La question de « nouvelles formes de compensation pour des copies privées autorisées ou non autorisées » ne se pose pas. La copie privée est autorisée dans le cadre de la loi et sous certaines conditions, dont celle bien évidemment d'être privée.

Le téléchargement relève, quant à lui, du droit exclusif.

Les redevances pour copies privées viennent compenser les copies réalisées dans un cadre légal de copie privée, pas celles réalisées par téléchargement illégal ou contournement de mesures de protection. En outre leur répartition n'a rien à voir avec la répartition des recettes commerciales des œuvres, qui viennent pour l'essentiel amortir le coût de production des œuvres.

Bref, il serait désastreux de vouloir se défausser de l'obligation impérieuse de lutter contre la piraterie audiovisuelle en instituant une licence globale, inspirée de la redevance pour copie privée.

Une telle licence globale :

- a) légaliserait les échanges et copies de fichiers sans autorisation, ce qui aurait un impact considérable sur le reste de l'économie, où la propriété de l'information est un moteur économique fondamental,

- b) permettrait un développement encore beaucoup plus considérable, et meilleure techniquement, des offres non autorisées, et créerait une concurrence impossible à surmonter pour tous les systèmes légaux,
- c) amènerait à la distribution rapide des fenêtres, ce qui aurait un impact considérable sur les salles, la vidéo et la télévision payante,
- d) devrait dès lors atteindre des montants extrêmement importants pour être viable,
- e) devrait être quasi intégralement versée aux producteurs et distributeurs, au détriment des acteurs et auteurs, puisqu'elle se substituerait aux recettes commerciales nécessaires à l'amortissement des films.

Quant à la redevance pour copie privée, elle doit bien entendu être maintenue et développée, puisqu'elle n'est que le complément de la rémunération du droit exclusif. Ainsi il semble normal que le consommateur qui achète un CD et l'écoute sans en faire de copie n'ait pas à payer pour un droit qu'il n'utilise pas alors que le consommateur qui copie son CD légalement acquis pour écouter son contenu sur son ordinateur, en voiture ou sur son baladeur, paye un modeste complément pour cette utilisation complémentaire.

En tout état de cause, il semble scandaleux de voir la campagne développée par certains industriels contre les redevances de copies privées sur la base d'analyses juridiques approximatives alors que ces mêmes industriels tirent une part très significative de leurs revenus de la vente d'objets qui de fait facilitent aussi la piraterie.

Question 17 :

Le développement des offres légales est fondamentalement freiné par celui des offres pirates. La lutte contre ces dernières est elle-même freinée, outre la faible motivation des gouvernements, peu soucieux de lutter contre une pratique très populaire dans les couches jeunes des populations, par certains obstacles juridiques qui rendent très difficiles une lutte automatisée et massive.

Les fournisseurs d'accès notamment prennent souvent prétexte de ces obstacles juridiques pour refuser leur concours à toute lutte efficace.

Question 18 :

Pas de réponse suffisamment informée de nos membres à ce stade.

Question 19 :

La gestion des fenêtres d'exploitation est la seule façon que le cinéma a trouvé depuis sa naissance pour diversifier ses prix. Alors que deux films peuvent avoir des coûts de production dans un rapport de 1 à 100 ou 200, ils sont vendus sensiblement au même prix en salles et en vidéo. Ainsi les fenêtres dans le temps permettent d'échelonner les différents modes d'exploitation en fonction du prix payé pour chaque vision individuelle. Une famille

paye plus pour un voir un film en salles que pour le louer (ou même l'acheter) en vidéo, paye plus en vidéo qu'en s'abonnant à une chaîne « premium », etc...

Cette gestion par fenêtres dans le temps a un aspect individuel, pour chaque film, qui peut se régler contractuellement, et un aspect collectif, qui rend souhaitable une approche plus organisée, par la loi ou accords interprofessionnels.

Film par film, l'intérêt du producteur semble être de réduire fortement les fenêtres afin de bénéficier sur un maximum d'exploitations de l'impact de la publicité de lancement. Il est freiné en cela par chacun des exploitants successifs, chacun (la salle d'abord, puis la vidéo, le PPV, etc...) voyant d'un mauvais œil le mode d'exploitation concurrent qui paye moins par vision le concurrencer.

Au-delà de la situation film par film, ce sont les anticipations du public qu'il faut aussi gérer. Pourquoi aller en salles si les chaînes premium diffusaient les films en général après six mois ? Pourquoi s'abonner à des chaînes premium si les chaînes gratuites diffusaient généralement les mêmes films quelques semaines après les chaînes premium ?

Dès lors l'équilibre a été réglé soit par des accords interprofessionnels, soit par une pratique d'autant plus généralisée que les majors, seules sociétés intégrées du secteur, jouent un rôle important dans le pays considéré, car leur intérêt à long terme et multi-mode prime sur l'intérêt à court terme de chacun de leurs films.

En ce qui concerne le cinéma à la demande, les fenêtres actuellement négociées semblent se placer quelques semaines après la sortie vidéo, ce qui semble correspondre à la théorie économique, compte tenu des prix pratiqués en général, inférieurs à ceux de la vidéo.

On peut s'interroger sur le caractère judicieux de ce positionnement et des expériences pourraient être menées pour des sorties parallèles à celles en vidéo, et aux mêmes prix. Là encore la difficulté réside bien entendu dans la présence en parallèle d'une offre pirate gratuite et qui ne respecte pas la moindre fenêtre, puisque les films sont le plus souvent disponibles avant même leurs sorties en salles.

Question 20 :

Ceci est bien entendu une question bien plus fondamentale que celle de l'interopérabilité. Il s'agit aujourd'hui du principal mode réel de consommation du cinéma à la demande, seules les offres proposées sur les téléviseurs par l'opérateur du décodeur rencontrant un réel succès, compte tenu de leur simplicité d'usage et de facturation. Sans être nécessairement dominants en termes de parts de marché nationales ou européennes, les opérateurs en question n'en sont pas moins en position de quasi monopole vis-à-vis de leurs propres clients. Ils risquent donc de chercher à imposer un partage des recettes défavorable aux producteurs. Ils ne paraissent pas non plus les mieux placés pour assurer une diversité culturelle enrichie ou une mise en avant des œuvres européennes ou de qualité.

Question 21 :

Nous avons largement insisté sur le caractère dévastateur de la piraterie pour ne pas nous étendre outre mesure ici.

- la distinction uploading/downloading n'est pas opérante,
- nous sommes favorables à des amendes significatives mais supportables, de l'ordre de l'achat de quelques DVD, que tout téléchargeur pirate aurait une chance significative de recevoir (l'idéal étant un acte de piraterie sur cinq à dix). La distinction se fera alors d'elle-même,
- plus généralement les sanctions doivent être proportionnées et progressives.

Question 22 :

Jusqu'à présent les campagnes ont été parfaitement inefficaces. Rappelons que la piraterie représente deux tiers environ des flux de données sur internet. Le simple envoi de mails aux pirates leur indiquant qu'ils ont été pris sur le fait serait déjà d'une certaine efficacité.

Question 23 :

Les technologies du peer to peer peuvent être utilisées pour l'échange d'œuvres que les ayants-droits souhaitent diffuser gratuitement et le plus largement possible. Ce n'est généralement pas le cas des producteurs de cinéma qui cherchent plutôt à amortir leur coût de production.

D'autres modèles utilisant cette technologie sont très certainement possibles mais ne nous ont pas encore été proposés sérieusement.

Question 24 :

La classification des œuvres pour protéger l'enfance et l'adolescence se fait de façon nationale et est très disparate à travers l'union, certains films pouvant être interdits aux moins de dix huit ans dans certains pays et non classés dans d'autres. Cette classification n'est cependant pas un obstacle particulier à la circulation des œuvres européennes, dont l'exploitation se fait systématiquement pays par pays.

Questions 25 à 29 :

Les DRM sont indispensables au développement du cinéma à la demande et commencent à combiner suffisamment de souplesse et de sécurité pour être considérés comme globalement satisfaisants.

Nous sommes très en faveur du développement des DRM, qui sont la traduction moderne des murs autour de la salle de cinéma.

La question de l'interopérabilité a été traitée plus haut.

Questions 30 et 31 : Non concernés

Question 32 :

Les gouvernements nationaux se préoccupent naturellement et à juste titre de la disponibilité des réseaux à large bande dans les zones géographiques les moins rentables.

Question 33 et conclusion :

Nous souhaiterions en résumé, rappeler ce que nous attendons de la Commission Européen en matière de Film Online :

- 1) d'aider à la mise en œuvre d'une riposte graduée et massive à la piraterie en :
 - a. recommandant cette procédure aux gouvernements et aux acteurs professionnels
 - b. sensibilisant les uns et les autres
 - c. identifiant les obstacles juridiques et en aidant à les lever
- 2) de veiller à ce que des pratiques inéquitables et des positions dominantes, même de niches, ne s'installent pas
- 3) d'encourager le développement d'offres diversifiées et de veiller ou de contraindre à une mise en avant d'une offre de films européens significative sur l'ensemble des services et à la mise en place d'une obligation d'investissement.
- 4) d'aider dans le cadre du plan Media à la mise à disposition de cette offre multilingue, sans pour autant céder à un effet de « mode » et consacrer une proportion trop importante du budget déjà extrêmement serré de Media à cette question
- 5) de ne pas intervenir sur la gestion des droits par les ayants droits, sous forme d'exploitation territoriale par pays et de fenêtres par modes d'exploitation,
- 6) **de mettre en place un observatoire efficace des pratiques, des usages, de la consommation, etc..., ainsi que de la piraterie. Cet observatoire devrait être doté de moyens très significatifs qui permette d'obtenir une connaissance approfondie et en temps réel. Il s'agirait là d'un apport considérable de la Commission à un début de résolution des questions abordées ci-dessus.**

